

## Arrêt

n° 293 436 du 29 août 2023  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MIR-BAZ  
Avenue Broustin 88  
1083 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2022 par x, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 juillet 2022 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. PAQUOT *loco* Me S. MIR-BAZ, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez : de nationalité afghane uniquement et d'origine ethnique pashtoune, comme vos deux parents ; âgé d'approximativement vingt-trois ans et demi, né le [...]; de confession religieuse musulmane ; natif du village de Kankar, faubourg du village de Balou, district de Rodat, province de Nangahar ; célibataire, sans enfant. Vous vous êtes dit apolitique.*

*Vous auriez quitté l'Afghanistan il y a approximativement cinq ans. Le 28 juin 2019 vous seriez arrivé en Belgique, où vous avez introduit une demande de protection internationale le 02 juillet 2019, à la base de laquelle vous avez invoqué les faits suivants :*

*Vous et votre famille auriez toujours vécu dans le logement familial situé dans le village précité, avec vos parents, votre grand-mère, vos deux frères et vos six sœurs. Votre père aurait été épicier de son état, dans un local partiellement loué dans un petit bazar de Balou.*

*Vous auriez été scolarisé en Afghanistan jusqu'en sixième primaire, à l'école « Balou Lesah ». Alors que vous auriez été âgé de quatorze ou quinze ans, un terme aurait été mis à vos études après le décès de votre père. Ce dernier aurait succombé à des ennuis de santé liés à la tension et au diabète. Vous auriez pris sa place à l'épicerie ; vous auriez continué à verser le loyer du local commercial. A l'occasion, vous auriez également œuvré aux champs appartenant à votre famille.*

*Neuf ou dix jours avant votre départ d'Afghanistan, vous auriez cessé l'activité de votre magasin, le soir-même de la période au cours de laquelle vos problèmes auraient commencé. Un jour, l'un des commandants des postes de contrôle de votre village aurait passé un contrat d'exclusivité d'approvisionnement avec vous. Pendant deux ou trois mois, les policiers locaux auraient fait leurs courses dans votre épicerie, ce dont les talibans auraient eu vent. Un soir, ces derniers vous y auraient rendu visite, et vous auraient fait connaître leur projet de vous confier des explosifs, afin que vous les fassiez détonner au passage des policiers dans votre local. Vous vous seriez vu acculé. Une fois rentré chez vous, vous auriez tout expliqué à votre mère, qui vous aurait recommandé d'annuler le contrat avec les policiers locaux. Ce qui aurait été fait et accepté en retour. Après quelques jours, les talibans seraient revenus ; vous leur auriez annoncé que les policiers ne viendraient plus faire leurs achats chez vous. Les talibans se seraient montrés sceptiques, et vous auraient signifié que la mission qui vous aurait été confiée auparavant devrait être honorée. Dix ou quinze minutes après le départ des talibans, un échange de tirs aurait eu lieu près de la mosquée de Youssef Zoh, un peu à l'écart du bazar où se serait trouvée votre épicerie. Il se serait agi d'un piège tendu par les policiers locaux aux talibans. Vous seriez resté une demi-heure dans votre magasin avant que des talibans ne reviennent vers vous pour vous accuser de les avoir trahis. Ils vous auraient promis que vous seriez jugé et puni en conséquence. Aussitôt, à pied, vous vous seriez rendu au domicile du mari de votre tante maternelle, situé à vingt-cinq minutes ou une demi-heure du lieu de là.*

*Vous auriez passé les neuf ou dix jours précédant votre départ d'Afghanistan chez le mari de votre tante maternelle. Sur le conseil de votre mère, votre tante maternelle et son mari, vous auriez décidé de quitter votre pays d'origine. Vous auriez mis entre quinze et vingt jours avant d'arriver à la frontière entre l'Afghanistan et l'Iran ; au cours de cette période, vous n'auriez rencontré aucun problème avec les talibans. Vous auriez traversé ce pays en cinq ou six jours avant d'atteindre la Turquie. Vous y auriez demeuré cinq mois avant de prendre à nouveau la route, passant par la Grèce puis la Macédoine et la Serbie. Sept mois plus tard, après plusieurs tentatives infructueuses, vous seriez parvenu à traverser la frontière vers la Hongrie. Vous auriez traversé l'Autriche puis l'Allemagne. Vous seriez arrivé en Belgique le 28 juin 2019, et auriez introduit une demande de protection internationale cinq jours plus tard.*

*C'est votre mère qui aurait financé votre voyage entre l'Afghanistan et la Turquie, grâce à ce qu'aurait rapporté la cession de l'épicerie familiale.*

*Après votre départ, les produits constituant la réserve de votre épicerie auraient été cédés au propriétaire du local, grâce au mari de votre tante maternelle qui aurait géré les démarches à l'extérieur avec l'approbation de votre mère.*

*Vous seriez toujours en contact avec votre famille restée en Afghanistan, via WhatsApp. Vous auriez appris que vos frères auraient commencé à sortir ; vous auriez recommandé à votre mère de les surveiller, car vous craindriez que les talibans s'en prennent à eux, au nom des problèmes que vous-même auriez rencontrés. Deux ou trois mois avant l'entretien personnel, le domicile familial aurait été fouillé, et l'objectif de la descente aurait été de mettre la main sur vous. Dans ce cadre, vos frères auraient été arrêtés quelques jours plus tard, et détenus deux ou trois nuits, avant que les sages du village n'intercèdent en leur faveur et qu'ils ne soient libérés, selon ce que votre mère vous aurait dit. Votre mère vivrait toujours dans la maison familiale, avec vos sœurs et vos frères cadets. Les sources de revenus de votre mère proviendraient de deux champs exploités par vos frères, et de la vache qu'elle détiendrait encore. Vous n'auriez pas de famille hors d'Afghanistan.*

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez en date du 25 mars 2022 versé au dossier les documents suivants : votre taskara (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif) ; une enveloppe expédiée depuis l'Afghanistan à votre attention contenant les pièces n°3, 4, 5 et 6 (pièce n°2) ; la carte d'électricité de votre mère (pièce n°3) ; la taskara de votre père (pièce n°4) ; une photo de vous dans votre épicerie (pièce n°5) ; des extraits de carnet relatifs à la gestion de votre épicerie, dont le contrat qui aurait été passé entre vous et la police locale (pièce n°6).

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En date du 25 mars 2022, après que vous avez fait connaître au Commissariat général votre souhait de recevoir copie des notes de l'entretien personnel, un exemplaire vous a été envoyé par courrier recommandé le 04 avril 2022. À ce jour, vous n'avez fait parvenir aucune remarque à leur propos. L'intégralité de vos déclarations peut par conséquent vous être opposée.

A la base de votre demande de protection internationale, vous avez dit craindre que les talibans ne vous tuent en raison de votre refus de collaborer avec eux (v. notes de l'entretien personnel, pp. 16-17). Or, après examen au fond de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

S'agissant de vos déclarations selon lesquelles vous auriez quitté l'Afghanistan pour échapper à un recrutement forcé par les talibans et que, pour cette raison, vous craignez d'être persécuté par ces derniers en cas de retour, relevons tout d'abord que, d'après les informations disponibles (**EASO Recruitment by armed groups** disponible sur [https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan\\_recruitment.pdf](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan_recruitment.pdf) et le **EUAA Country Guidance** d'avril 2022), les talibans recouraient rarement à des recrutements forcés car ils trouvaient suffisamment de volontaires désireux de les rejoindre. De plus, le recrutement des talibans est en général basé sur leur ancrage local. Ils font appel aux loyautés familiales et claniques, aux liens tribaux, aux liens d'amitié, aux réseaux sociaux et aux intérêts de la communauté. Des recrutements forcés individuels comme vous les avez décrits ne se produisent que rarement. Les talibans arrivent en général à trouver un nombre suffisant de volontaires. Le fait qu'un tel recrutement aurait été tenté sans intervention des notables locaux paraît peu crédible dans le contexte tribal afghan. Vous ne parvenez pas non plus à rendre concrètement plausible que les talibans aient dérogé dans votre cas particulier à leur méthode habituelle de recrutement.

Il ne ressort pas de vos déclarations que l'on ait fait appel, en ce qui vous concerne, à la loyauté clanique ou familiale, à des liens tribaux ou des liens d'amitié, à un réseau social et/ou des intérêts communs afin de vous pousser à rejoindre les talibans.

En effet, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général de l'authenticité du contrat passé entre vous et la police locale concernant l'approvisionnement de ses membres auprès de votre épicerie. Selon vos déclarations, les termes auraient été négociés entre vous et le commandant « [F.D.] ». Sur les avantages qu'auraient générés l'accord écrit, vous vous êtes demeuré très général, malgré les deux questions posées par le Commissariat général afin de vous permettre d'éclaircir vos propos : « je gagnais des sous » ; « je gagnais ma vie », avez-vous tout au plus déclaré. Plus loin, le Commissariat général vous a interrogé sur les raisons de votre élection en tant que fournisseur principal de la police locale. Vous vous êtes contenté de faire état de votre ignorance (v. notes de l'entretien personnel, pp. 19-20). Force est de constater que vos déclarations se sont avérées tout autant approximatives qu'évasives, et que la méconnaissance que vous vous êtes attribuée concernant des points centraux de votre récit demeure inexplicable après instruction.

Certes, vous avez versé au dossier, parmi d'autres tableaux, fiches de gestion et notes afférentes à votre commerce (v. notes de l'entretien personnel, pp. 14-15, 20), le contrat que vous auriez passé avec le commandant « [F.D.] » (pièce n°6 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif). Mais ce document ne peut suffire à lui seul à combler la défaillance de vos déclarations, à plus forte raison que le contexte général concernant le taux de corruption en Afghanistan (cf. le « COI Focus – Afghanistan – Corruption et fraude documentaire » dans les « Informations objectives sur le pays » – farde bleue dans le dossier administratif) – qui concerne notamment des documents d'état civil mais également la production d'autres types de documents moyennant paiement – contribue à établir que l'authenticité dudit document est pour le moins sujette à caution. En somme, sur la base de vos déclarations évasives, lacunaires, approximatives, générales et non étayées par des éléments de preuve objective, le Commissariat général ne peut conclure à l'établissement d'un accord écrit d'approvisionnement entre vous et les forces de l'ordre locales, comme vous l'avez défendu.

Ensuite, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général de l'authenticité de la tentative de recrutement forcé par les talibans dont vous avez déclaré avoir été victime. Ainsi, vous avez affirmé ne pas savoir pourquoi les talibans vous auraient sollicité vous, personnellement, pour commettre un attentat contre les policiers locaux. Le Commissariat général a reformulé la question initiale, et a voulu comprendre quel aurait selon vous été l'avantage pour les talibans de vous confier la réalisation d'un attentat. Vous avez répondu qu'« ils voulaient simplement m'utiliser comme quelqu'un d'autre » ; votre réponse générale, qui de facto écarte tout lien avec vos activités de commerçant, n'a pas généré un quelconque sentiment de réel vécu. Nonobstant, vous avez eu une troisième opportunité de vous expliquer ; mais vous n'avez apporté aucun élément d'éclaircissement, répétant tout au plus que vous ne saviez pas. Enfin, le Commissariat général vous a demandé pourquoi les talibans auraient eu besoin de quelqu'un d'extérieur pour commettre l'attentat. Vous avez eu en réponse recours au lieu commun selon lequel les talibans ne sortiraient que la nuit, ce qui en l'espèce n'apporte aucune explication à votre implication personnelle. Au surplus, vous avez affirmé que vous ne vous rappelleriez pas s'il y aurait eu à un quelconque moment des attaques de la police locale en plein jour, oubli que le Commissariat général, compte tenu de la nature des problèmes invoqués, juge improbable – d'ailleurs, plus loin vos propos ont évolué, et vous avez soutenu que juste après votre départ, des explosifs auraient blessé le commandant « [F.D.] » et tué quatre « soldats » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 20-21). Dès lors, sur la base de vos déclarations vagues, lacunaires, stéréotypées et évolutives, le Commissariat général ne peut porter crédit à la tentative de recrutement forcé dont vous avez dit avoir été victime.

De plus, vous n'avez pas été en mesure de décrire précisément le moment où les talibans seraient venus chez vous la première fois pour vous proposer de perpétrer un attentat, malgré les questions ciblées, ouvertes et fermées, posées par le Commissariat général, après que celui-ci a constaté le caractère pour le moins succinct de votre récit libre (v. notes de l'entretien personnel, pp. 16-19). Au cours de cette première visite, avez-vous déclaré, vous seriez demeuré coi. Le Commissariat général vous a interrogé sur la réaction des talibans face à votre absence de réaction ; vous vous êtes limité à dire qu'« ils vouaient m'encourager ». Quant à la fin de cette première rencontre, elle se serait achevée en douceur : les talibans se seraient montrés « indulgents et compréhensifs ». Le Commissariat général vous a fait observer son étonnement quant à l'issue que vous avez dépeinte ; pour seule réponse, vous avez répété que leur but aurait été d'« attirer mon attention à leur faveur » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 21-22). Sur la base de vos déclarations vagues, approximatives et improbables, le Commissariat général estime que cette partie de votre récit ne peut être tenue pour établie.

Plus loin, le Commissariat général a souhaité comprendre quelle aurait été la réaction des policiers locaux quand vous leur auriez appris le projet des talibans d'attenter à leur intégrité physique. Vous avez infléchi les propos que vous aviez tenus plus tôt dans votre récit libre (v. notes de l'entretien personnel, p. 18) : vous n'auriez pas soufflé mot de l'attentat en préparation, et les auriez juste priés de ne plus venir faire leurs courses dans votre épicerie – plus tôt, vous aviez déclaré : « ils voulaient tout savoir, j'ai dû tout leur expliquer. Après, ils ont dit : « D'accord. » » (v. notes de l'entretien personnel, p. 18). Perplexe, le Commissariat général n'en a pas moins reposé la question initiale. Selon vous, sans hostilité ni soupçon, les policiers n'auraient exprimé aucune objection (v. notes de l'entretien personnel, p. 22) – vous n'avez pas levé la contradiction de vos déclarations. En somme, vos déclarations concernant la réaction des forces de l'ordre à la rupture de l'accord écrit passé entre eux et vous n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général, eu égard à leur nature vague, évolutive et contradictoire.

Le Commissariat général a poursuivi l'instruction, et s'est intéressé à la deuxième visite des talibans, au cours de laquelle vous leur auriez fait connaître votre refus de participer à l'attentat qui vous aurait été confié plus tôt. Interrogé sur la réaction des talibans, vous avez cité quelques vagues invectives, et précisé qu'ils auraient utilisé « le verbe devoir à l'impératif ». Ils n'en seraient pas moins repartis. Perplexe, le Commissariat général a voulu comprendre pourquoi les talibans ne vous auraient pas emmené avec eux. « Parce qu'ils savaient que j'avais mon épicerie, que je n'allais nulle part », avez-vous rétorqué, ajoutant quelques redites des éléments que vous veniez d'ébaucher (v. notes de l'entretien personnel, p. 23). Le Commissariat général ne peut se contenter de votre justification improbable et dépourvue du moindre contexte éclairant ; si bien que l'authenticité de la deuxième visite des talibans dans votre épicerie est elle aussi remise en question.

C'est pourtant à l'issue de ce deuxième passage par votre magasin que les policiers locaux, après avoir préparé un piège sur la base des informations que vous leur auriez remises, auraient attaqué les talibans venus vous voir. Rappelons que vous avez tantôt affirmé avoir informé les policiers de l'ensemble de vos problèmes, tantôt uniquement de votre souhait de renoncer à votre collaboration avec eux. Nonobstant, le Commissariat général vous a prié d'expliquer comment les policiers auraient pu savoir qu'ils pourraient tendre une embuscade aux talibans à ce moment précis. Vous avez conjecturé que « peut-être ils étaient renseignés via quelqu'un. Je ne sais pas » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 23-24). Ces incohérences et contradictions dont vous avez émaillé vos déclarations ont interdit au Commissariat général d'y porter crédit.

Concernant la conclusion de l'événement, vos déclarations n'ont pas contribué à rétablir la crédibilité de votre crainte, au contraire. En effet, après l'attaque des talibans par les policiers – à laquelle vous n'auriez pas assisté – vous n'auriez plus vu les talibans, avez-vous affirmé en phase d'approfondissement ; vous n'auriez reçu qu'un appel de menace d' « un inconnu » – bien que taliban (v. notes de l'entretien personnel, p. 24). Ces propos contredisent les précédents, tenus au cours du récit libre : « Après une demi-heure, il y a des talibans qui sont venus » (v. notes de l'entretien personnel, p. 18). Par ailleurs, le Commissariat général vous a dit toute sa perplexité quant à la démarche que vous avez attribuée aux talibans, fusse-t-elle directe ou téléphonique ; vous avez une nouvelle fois fait part de votre ignorance (v. notes de l'entretien personnel, p. 24). Enfin, vous n'auriez pas jugé utile de tenter de demander la protection des autorités afghanes de l'époque, au motif qu' « ils ont peur pour eux-mêmes » (v. notes de l'entretien personnel, p. 24). Au surplus, notons que vous avez affirmé que c'est grâce à l'intervention expresse des sages du village que vos frères auraient été libérés récemment (cf. infra). Partant, le Commissariat général vous a demandé pourquoi, dans votre propre cas, ces mêmes sages ne vous seraient pas venus en aide. Vous avez simplement argué du caractère « plus grave » de vos problèmes, que personne « n'avait le droit de me pardonner, d'intervenir » (v. notes de l'entretien personnel, p. 14). Votre explication n'est pas jugée suffisante par le Commissariat général pour justifier l'incohérence de votre récit quant au traitement différent dont aurait bénéficié vos frères, dans la mesure où leurs problèmes constitueraient le droit aboutissement des vôtres (cf. infra). Dès lors, le Commissariat général, après avoir relevé les contradictions, incohérences et lacunes précédentes, ne peut réorienter le sens de la présente décision.

Vous avez encore fait valoir que ce serait les problèmes avec les talibans qui auraient impliqué de devoir écouler les réserves de votre épicerie et que c'est le mari de votre tante maternelle, avec l'autorisation de votre mère, qui aurait été chargé de l'opération auprès du propriétaire du local commercial que votre père, puis vous, auriez exploité. En conséquence, vous avez été interrogé sur les circonstances de cette cession de stock. Vous n'avez évoqué en réponse que des éléments vagues. Ainsi, quand le Commissariat général vous a demandé s'il y aurait eu des problèmes liés à la vente du stock de vos denrées, vous avez fait part de votre ignorance – difficilement explicable dans la mesure où, depuis le décès de votre père, vous auriez été responsable du magasin – tout en confirmant, à l'insistance du Commissariat général, que la liquidation aurait bien eu lieu. Partant, vous avez été interrogé sur le produit de la vente. A nouveau, vous avez répliqué que vous ne sauriez pas ; ce qui ne vous a pas empêché d'ajouter que l'acheteur aurait promis qu'il paierait en plusieurs fois – contredisant de facto l'ignorance dont vous vous êtes prévalu. Pourtant, vous n'en avez pas moins continué à arguer de votre non-connaissance quand le Commissariat général a voulu savoir si quelqu'un aurait fait obstacle d'une manière ou d'une autre à la liquidation de vos réserves ; « je pensais plutôt à ma vie », avez-vous tout au plus défendu, avant de répéter ce que vous veniez de déposer. Enfin, quand le Commissariat général vous a prié d'expliquer si vous n'auriez pas interrogé vos proches par la suite quant au déroulement de la vente, vous avez tergiversé avant de répondre que vous seriez « certain » que les biens auraient été cédés « à moitié prix » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 9-10).

*Sur la base de vos réponses lacunaires, évasives et contradictoires, le Commissariat général ne peut conclure à l'établissement des circonstances dans lesquelles la liquidation du stock de votre épicerie aurait eu lieu après votre départ, ni qu'elle se serait déroulée dans un contexte de menace de la part des talibans, comme vous l'avez affirmé. Cette conclusion déforce un peu plus la crédibilité de la collaboration forcée que vous avez invoquée à la base de votre départ d'Afghanistan et de votre demande de protection internationale.*

*Enfin, vous avez affirmé que vos frères auraient eu des problèmes – « mon problème à moi va les contaminer aussi » – depuis votre départ de votre pays d'origine. Une descente des talibans à votre domicile aurait eu lieu afin de vous retrouver ; les talibans auraient tenté à plusieurs reprises d'arrêter vos frères, et seraient passés à l'acte trois jours après la descente susmentionnée (v. notes de l'entretien personnel, pp. 12-14). Dans la mesure où vous avez affirmé que les problèmes de vos frères seraient liés aux vôtres, et que ceux-ci ne sont pas tenus pour établis (cf. supra), ils ne peuvent être pas davantage être considérés comme crédibles, eux non plus. Et le seraient-ils, quod non, vos déclarations relatives aux problèmes récents de vos frères se sont révélés incohérents et contradictoires. En effet, vous avez tantôt affirmé qu'ils n'auraient pas été arrêtés, « grâce aux sages du village », tantôt l'inverse : « comme ils ne m'ont pas trouvé, quelques jours plus tard ils sont revenus, ils ont forcé mes frères de les accompagner, et mes frères ont été arrêtés » (v. notes de l'entretien personnel, p. 13). Qui plus est, vous n'avez été en mesure ni d'expliquer pourquoi vos frères auraient été embarqués par les talibans seulement trois jours après leur descente au domicile familiale, ni de dire où vos frères auraient été emmenés. Vous n'avez pas pu motiver non plus les raisons de votre méconnaissance d'éléments récents liés à votre propre problème. Enfin, pour justifier le succès des sages du village dans la libération rapide de vos frères, vous n'avez eu recours qu'au seul stéréotype du respect qui serait généralement dû à ces individus (v. notes de l'entretien personnel, pp. 13-14) – qui n'aurait en revanche pas permis leur intervention dans votre cas. En somme, le Commissariat général, après avoir relevé les incohérences et contradictions ci-dessus, n'est nullement convaincu de l'authenticité des problèmes récents de vos frères avec les talibans, comme vous l'avez défendu.*

*Par surcroît, vous avez fait valoir que vous craindriez les gens de votre village, au motif qu'ils vous associeraient aux troubles causés au moment de votre départ (v. notes de l'entretien personnel, pp. 17, 24-25). Dans la mesure où il est établi que vous n'auriez eu aucune implication dans ces troubles (cf. supra), à supposer qu'ils soient authentiques, le Commissariat général ne peut prêter davantage crédit à vos déclarations concernant votre crainte des habitants de votre village.*

**A ce stade**, le Commissariat général se prononce sur les documents que vous avez versés au dossier et qui n'ont pas été analysés ci-dessus: votre taskara (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif) ; une enveloppe expédiée depuis l'Afghanistan à votre attention contenant les pièces n°3, 4, 5 et 6 (pièce n°2) ; la carte d'électrice de votre mère (pièce n°3) ; la taskara de votre père (pièce n°4) ; une photo de vous dans votre épicerie (pièce n°5) ; des extraits de carnet relatifs à la gestion de votre épicerie, dont le contrat qui aurait été passé entre vous et la police locale (pièce n°6).

Votre taskara (pièce n°1) permet d'établir vos identité, origine et nationalité, entre autres informations, ce qui n'est pas remis en cause dans le cadre de la présente décision ; en revanche, elle n'apporte aucun élément d'information concernant les problèmes que vous avez allégués à la base de votre demande de protection internationale. La taskara de vos père (pièce n°4) et la carte d'électeur de votre mère (pièce n°3) amènent le Commissariat général aux mêmes conclusions concernant ces membres de votre famille.

Quant à l'enveloppe affranchie à votre nom (pièce n°2), elle permet d'établir que vous avez reçu du courrier d'Afghanistan, contenant la version originale des autres documents que vous avez versés au dossier. Elle permet également d'établir que vous avez toujours des personnes de contact dans votre pays d'origine, ce qui n'est pas remis en cause non plus dans la présente décision. En revanche, aucun lien ne peut être établi entre la pièce et les problèmes invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Enfin, la photo de vous devant une étagère (pièce n°5) qui serait selon vos déclarations dans votre épicerie (v. notes de l'entretien personnel, p. 15) est dépourvue du moindre élément de contexte à même de lui attribuer une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante de votre récit. De plus, elle n'apporte aucun éclairage à même d'infléchir l'analyse des déclarations que vous avez faites à la base de votre demande de protection internationale.

Au terme de son analyse, sur la base de vos déclarations incohérentes, contradictoires, évolutives, vagues, lacunaires, évasives et stéréotypées, le Commissariat général ne peut tenir pour établi le recrutement forcé par les talibans dont vous avez défendu avoir été victime.

**En conclusion**, sur la base de vos déclarations incohérentes, contradictoires, évolutives, vagues, lacunaires, stéréotypées, dépourvues de spontanéité et non étayées par des éléments de preuve objective, le Commissariat général conclut que au non-établissement des menaces et violences dont vous auriez été victime en Afghanistan de la part des talibans du fait de votre refus de collaborer avec eux et de commettre un attentat contre les policiers locaux, comme vous l'avez défendu.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du **EUAA Country Guidance : Afghanistan** daté d'avril 2022 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-april-2022>).

Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. Le EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différait dans une large mesure selon les régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces se déroulait un conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen retournant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts, de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen retournant dans la zone concernée courrait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne, et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence dans son chef de circonstances personnelles qui exacerbaient le risque réel qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE, 17 février 2009 (GK), *Elgafaji c. Secrétaire d'État à la justice*, n° C-465/07, § 39). Enfin, il y avait encore un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence aveugle était si faible que, en général, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir **EASO Afghanistan Security Situation** de juin 2021, disponible sur [https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021\\_06\\_EASO\\_COI\\_Report\\_Afghanistan\\_Security\\_situation.pdf](https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_06_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf), **EASO Afghanistan**

**Security Situation Update** de septembre 2021, disponible sur [https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021\\_09\\_EASO\\_COI\\_Report\\_Afghanistan\\_Security\\_situation\\_update.pdf](https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf), **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur [https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022\\_01\\_EASO\\_COI\\_Report\\_Afghanistan\\_Country\\_focus.pdf](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf) et le **COI Focus Afghanistan. Situation sécuritaire** du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_afghanistan\\_veiligheidssituatie\\_20220505.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf)) démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.

En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Alors qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies déclare que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents dans les premiers mois de 2022. Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. D'autre part, des rapports font état d'affrontements entre les talibans et le National Resistance Front et d'attaques de l'ISKP, visant principalement les membres des talibans. Bien que le nombre d'incidents et le degré de violence en général aient considérablement diminué, on constate une augmentation des incidents attribués à l'ISKP. Dans ses attaques ciblées contre les talibans, l'ISKP utilise les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les talibans, comme les bombes en bord de route, les bombes magnétiques et les assassinats ciblés. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels collateral damage parmi les civils, il est clair que les civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité. L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiites et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70 % du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. L'ISKP, qui compterait quelque 4 000 militants, est présent dans presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire. Les talibans ont mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats ciblés contre des membres présumés de l'ISKP. Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé que des pertes civiles limitées. Il y a également eu des redditions volontaires de la part des membres de l'ISKP, souvent sous la médiation des anciens de la tribu.

Entre le 19 août et le 31 décembre 2021, la plupart des incidents enregistré par ACLED prenaient place dans les provinces de Nangarhar, Kaboul, Panjshir et Baghlan. Pour la période comprise entre le 1er janvier 2022 et le 31 mars 2022, il s'agissait de Kaboul, Baghlan, Panjshir et Takhar.

La diminution de la violence observée rend les routes beaucoup plus sûres, ce qui permet aux citoyens de se déplacer en toute sécurité.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1er janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise du pouvoir par les

talibans. Après la prise du pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a considérablement diminué et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé. En outre, au début de l'année 2022, le HCR a estimé qu'environ 170 000 personnes déplacées étaient rentrées dans leur région depuis la prise du pouvoir, compte tenu de la situation sécuritaire plus stable.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence de observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources et d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que de nouvelles sources sont apparues, dont la valeur et l'objectivité ont été évaluées. En outre, divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine. Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire. Vous avez invoqué à la base de votre demande de protection internationale une crainte de retour en Afghanistan en raison de menaces et attentats dont vous auriez été la cible après que vous et votre frère auriez commencé à collaborer professionnellement avec la police locale. Or, ces éléments ne sont pas tenus pour établis (cf. supra). Vous avez confirmé en fin d'entretien personnel avoir évoqué tous les aspects des problèmes à la base de votre demande de protection internationale (v. notes de l'entretien personnel, pp. 22-23).

Vous ne présentez donc aucune preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Kankar, district de Rodat, province de Nangarhar. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le CGRA ne conteste pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très mauvaises pour une partie de la population. Il souligne cependant que, par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la

CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de nonrefoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (CourEDH 27 mai 2008, n° 26565/05, N. c. Royaume-Uni, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires M.S.S. ainsi que Sufi et Elmi (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S. c. Belgique et Grèce, §§ 249-254; CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la Cour de justice a précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 **peut émaner de ou être causée par** : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que **de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers** et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que **les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves.** (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que **la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.**

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature **spécifique et individuelle**. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis **intentionnellement et volontairement** à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect

de la situation socio-économique) n'étaient pas refusés **intentionnellement**, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36, 40-41).

Cette position est également adoptée dans le **EUAA Country Guidance** d'avril 2022 qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification, **à moins** qu'il n'y ait le **comportement intentionnel d'un acteur**.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur [https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022\\_01\\_EASO\\_COI\\_Report\\_Afghanistan\\_Country\\_focus.pdf](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf) et le document « Afghanistan. Socioeconomische situatie. Overzicht bronnen » de mai 2022) montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Les actions des Talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a pas ou peu d'importance. Ces facteurs incluent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement afghan, le fait que l'ancien gouvernement n'avait développé qu'une politique socio-économique limitée, l'insécurité durant le conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, la baisse et la perturbation du commerce extérieur et l'arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire avait plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans en vigueur depuis 2015. Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle. Enfin, des années de sécheresse prolongée et la pandémie mondiale de COVID-19 ont également eu un impact sur la situation socio-économique et humanitaire. D'autre part, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle. En outre, les informations disponibles sur le pays ne suggèrent pas que les talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide humanitaire. Au contraire, les talibans ont pris certaines mesures pour assurer le transport de l'aide humanitaire.

Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans. On ne peut donc soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Cette analyse est confirmée par le **EUAA Country Guidance Afghanistan** d'avril 2022 duquel il ressort que l'on ne peut pas conclure qu'en générale les personnes revenant de l'étranger ou de l'Occident s'exposent à un risque suffisant pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les Talibans ou par la société et être confrontées à de la stigmatisation ou à du rejet. Cependant, la stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des actes de persécution que dans des cas exceptionnels.

*D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes auraient quitté le pays pour des raisons économiques et que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un narratif visant les « élites » qui ont quitté l'Afghanistan et qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. Concernant la perception négative, il ne ressort pas des informations objectives que dans l'éventualité d'une telle perception, cela mènerait à de situations assimilables à des persécutions ou des atteintes graves. S'il existait des problèmes sérieux et avérés quant à la manière dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays, de tels faits auraient été signalé par les institutions et organisations qui suivent la situation en Afghanistan.*

*Lors de l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non une probabilité raisonnable que le demandeur soit persécuté en raison de son séjour à l'étranger ou de son occidentalisation perçue, il y a lieu de tenir compte des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, la perception familiale des rôles traditionnels des sexes, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et sa visibilité. Il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer in concreto son besoin de protection en raison de son séjour en Europe.*

*En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.*

*Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.*

*D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.*

*Cette analyse est confirmée par le **EUAA Country Guidance Afghanistan** d'avril 2022 duquel il ressort que l'on ne peut pas conclure qu'en générale les personnes revenant de l'étranger ou de l'Occident s'exposent à un risque suffisant pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les Talibans ou par la société et être confrontées à de la stigmatisation ou à du rejet. Cependant, la stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des actes de persécution que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes auraient quitté le pays pour des raisons économiques et que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un narratif visant les « élites » qui ont quitté l'Afghanistan et qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. Concernant la perception négative, il ne ressort pas des informations objectives que dans l'éventualité d'une telle perception, cela mènerait à de situations assimilables à des persécutions ou des atteintes graves. S'il existait des problèmes sérieux et avérés quant à la manière dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays, de tels faits auraient été signalé par les institutions et organisations qui suivent la situation en Afghanistan.*

*Lors de l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non une probabilité raisonnable que le demandeur soit persécuté en raison de son séjour à l'étranger ou de son occidentalisation perçue, il y a lieu de tenir compte des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, la perception familiale des rôles traditionnels des sexes, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et sa visibilité. Il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer in concreto son besoin de protection en raison de son séjour en Europe.*

*En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.*

*Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1 Dans sa note d'observation, la partie défenderesse communique les coordonnées internet de plusieurs documents relatifs à la situation humanitaire actuelle en Afghanistan.

Dans sa note complémentaire du 28 mars 2023, la partie défenderesse présente par ailleurs les liens internet de différents rapports relatifs à la situation sécuritaire et socio-économique en Afghanistan.

3.2 A l'audience, par le biais d'une note complémentaire, le requérant produit un contrat de travail daté du 12 janvier 2023.

3.3 Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### 4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6/2 §1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme ») ; ainsi que « [...] des principes généraux de bonne administration et du devoir de prudence et de précaution, du principe général du bénéfice du doute » (requête, p. 3). Il postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 Le requérant demande au Conseil « D'annuler la décision entreprise et de lui reconnaître le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire » (requête p.6).

### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison des problèmes qu'il a rencontré avec les Talibans.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il produit, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne peut se rallier à la motivation de l'acte attaqué et qu'il manque, en outre, des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.5 Tout d'abord, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée concernant le contrat conclu entre le requérant et le poste de police en face de son épicerie.

En effet, le Conseil observe, tout d'abord, que le requérant est précis quant à ses activités au sein de cette épicerie. Ensuite, le Conseil estime que les raisons avancées par le requérant pour justifier que le poste de police se fournisse chez lui sont cohérentes. Par ailleurs, le Conseil relève que le contrat produit par le requérant, afin d'établir l'existence de cet accord, n'est remis en cause dans la décision attaquée que par le taux élevé de corruption régnant en Afghanistan, ce qui ne peut suffire à lui ôter toute force probante. Dès lors, le Conseil estime que ce document constitue un commencement de preuve de ce que le requérant allègue sur ce point. En outre, à la suite de la requête, le Conseil constate que le requérant a fourni de nombreux documents (qu'il présente dans l'audition comme un carnet de compte et des permis) qui ne sont aucunement traduits.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse ne remet pas valablement en cause, au présent stade de la procédure, les activités d'épicier local du requérant et l'accord qu'il a passé avec le poste de police en face de son épicerie.

Or, le Conseil constate qu'il ressort des éléments versés au dossier par les parties que les personnes ayant collaboré avec les anciennes forces afghanes présentent un profil à risque (Voir le rapport « Country Guidance : Afghanistan » publié par EUAA en janvier 2023, pp. 54 et 55) et considère en conséquence qu'il y a lieu d'apprécier son besoin de protection internationale avec une certaine prudence.

5.6 Ensuite, le Conseil observe que la partie défenderesse analyse d'initiative, dans la décision querellée, le risque encouru par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son séjour en Europe et de la perception d'Afghan occidentalisé que cette circonstance impliquerait potentiellement dans son chef. Sur la base d'informations générales sur la situation en Afghanistan, la partie défenderesse estime qu'il ne saurait être conclu en l'existence d'un besoin de protection internationale sur la seule base d'un séjour en Europe. Elle ajoute qu'en l'espèce, le requérant n'a mis en avant aucun élément spécifique à sa situation personnelle qui permettrait d'établir la crainte ou le risque qu'il encourrait en cas de retour en Afghanistan en raison de son séjour en Europe.

Sur la base d'informations actualisées, cette analyse est en substance confirmée dans la note complémentaire de la partie défenderesse du 28 mars 2023.

Sur ce point, le Conseil estime, au regard des informations en sa possession au stade actuel de la procédure, que si les instances d'asile se doivent d'apprécier avec une grande prudence l'analyse des craintes invoquées par un ressortissant afghan de retour d'Occident, notamment dès lors que des imprécisions subsistent quant à la perception et au traitement potentiel réservé aux personnes qui ont quitté l'Afghanistan, il ne peut toutefois pas être affirmé de manière générale qu'une crainte fondée de persécution peut être présumée pour chaque Afghan revenant d'Europe uniquement en raison de son séjour dans cette région (voir en ce sens, Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (chambre à 3 juges), arrêt n° 278 653 du 12 octobre 2022, point 4.3.9).

Toutefois, il ressort des informations versées au dossier par les parties aux différents stades de la procédure que les profils à risque suivants peuvent être identifiés :

- les personnes qui ont transgressé les normes religieuses, morales et/ou sociales, ou qui sont perçues comme telles, que ces actes ou comportements aient eu lieu en Afghanistan ou à l'étranger ; et
- les personnes "occidentalisées" ou perçues comme telles en raison, par exemple, de leurs activités, de leur comportement, de leur apparence et des opinions qu'elles expriment, qui peuvent être perçues comme non afghanes ou non musulmanes, ce qui s'applique également aux personnes qui rentrent en Afghanistan après avoir séjourné dans des pays occidentaux.

Les deux profils à risque peuvent également se chevaucher dans une certaine mesure.

Dans le cadre d'une analyse de la probabilité raisonnable pour un demandeur d'être exposé à la persécution lors de son retour en Afghanistan, une évaluation individuelle oblige à prendre en compte des facteurs de risque tels que, entre autres, le sexe, l'âge, la région d'origine et l'environnement conservateur, la durée du séjour en Occident, la nature de l'emploi du demandeur, le comportement du demandeur, la visibilité de celui-ci et la visibilité des violations de normes (y compris pour les violations de normes à l'étranger).

Le Conseil estime donc pouvoir se rallier aux orientations de l'EUAA à cet égard (EUAA, « Country guidance : Afghanistan », janvier 2023, pp. 73 et 79).

Toutefois, en l'espèce, force est de relever que l'instruction réalisée de la demande de protection internationale du requérant ne permet pas de se prononcer sur la crainte qu'il invoque en lien avec son occidentalisation.

En effet, l'intéressé n'a pas été interrogé spécifiquement sur ce point lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 25 mars 2022. Le Conseil reste ainsi sans comprendre le fondement de la motivation attaquée par laquelle la partie défenderesse soutient, sans avoir pourtant interrogé le requérant à cet égard, qu'il n'avance aucun élément concret permettant de démontrer qu'il serait perçu de manière négative, notamment en raison de profil, en cas de retour dans son pays d'origine.

Réciproquement, il y a lieu de relever que le requérant s'abstient de verser au dossier des éléments susceptibles de démontrer qu'il serait effectivement persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son occidentalisation réelle ou imputée, ce dernier mettant toutefois en avant, dans la requête et à l'audience, la longueur de son séjour hors d'Afghanistan, sa proximité avec les anciennes forces de police afghanes, sa pratique de la religion islamique différente depuis son arrivée en Belgique et son intégration en Belgique, notamment par le travail.

Le Conseil considère, partant, qu'il appartient, d'une part, au requérant de présenter l'ensemble des éléments qu'il entend faire valoir à cet égard et, d'autre part, à la partie défenderesse, de procéder à un examen sérieux et personnalisé d'une telle crainte au regard d'informations récentes sur cette problématique, en tenant compte du profil du requérant (notamment du fait que le requérant collaborait avec les forces de l'ordre) et de sa région de provenance particulière (Nangarhar).

5.7 Enfin, le Conseil observe que le requérant fonde également son besoin de protection internationale sur la situation sécuritaire qui prévaut en Afghanistan.

5.7.1 Sur ce point, le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse se réfère dans la décision attaquée au document de l'EUAA intitulé « Country guidance : Afghanistan » publié en avril 2022 et, dans sa note complémentaire du 28 mars 2023, au document de l'EUAA intitulé « Country guidance : Afghanistan » publié en janvier 2023. Elle conclut son analyse en estimant, tant dans la requête que dans sa note complémentaire, qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.7.2 A cet égard, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.7.3 Par ailleurs, le Conseil rappelle en outre que dans son arrêt Elgafaji, la Cour de justice de l'Union Européenne a jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. À cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

5.7.4 Or, en l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du rapport « Country guidance : Afghanistan » de l'EUA de janvier 2023 qu'une violence aveugle sévit actuellement dans la province de Nangarhar, mais que celle-ci n'atteint toutefois pas un degré d'intensité tel que tout civil, du seul fait de sa présence, y serait exposé.

Cependant, le Conseil relève que cette analyse ne correspond pas à la position tenue par la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 28 mars 2023.

Dès lors, le Conseil estime qu'il est nécessaire, pour la partie défenderesse, de procéder à un nouvel examen de la situation sécuritaire prévalant spécifiquement dans la province de Nangarhar, au regard d'informations actualisées et locales.

5.8 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 5.5, 5.6 et 5.7 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 17 juin 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille vingt-trois par :

F. VAN ROOTEN ,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN